



Résolution

Le Conseil de la Municipalité de Notre-Dame-de-la-Paix siège en **séance ordinaire ce 14^e jour du mois de juillet 2026, à 18 h 30**. Sont présents à cette séance et formant quorum sous la présidence de la Mairesse, Myriam Cabana ainsi que les Conseillers suivants: Alain Faucher, siège #1, Shanie Huberdeau, siège #2, Johanne Larocque, siège #3, Maryse Cloutier, siège #4, Yves Laprade, siège #5 et Guy Whissell, siège #6

Madame Cathy Viens, Directrice générale et Greffière-trésorière, est aussi présente et agit comme secrétaire d'assemblée.

6.2.1 Projet de règlement 26-1069 – Utilisation de l'eau potable, les branchements au réseau d'aqueduc, les entrées d'eau ainsi que l'arrosage

260714-04

CONSIDÉRANT que la municipalité de Notre-Dame-de-la-Paix exploite un réseau d'aqueduc raccordé à un système d'alimentation en eau;

CONSIDÉRANT que pour assurer le bon fonctionnement et la bonne opération de ces équipements, il est nécessaire d'adopter certaines mesures réglementaires à ce sujet;

CONSIDÉRANT que la municipalité de Notre-Dame-de-la-Paix est régie par le code municipal du Québec et que la procédure d'adoption du présent règlement doit être conforme aux dispositions de celui-ci;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été dûment donné lors de la séance ordinaire du conseil le 9 juin 2026;

EN CONSÉQUENCE

Il est proposé par monsieur le conseiller, Guy Whissell

ET résolu à l'unanimité des conseillers présents

QUE le projet de règlement 26-1069 soit adopté, qu'il soit statué décrétée qui suit :

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 : TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent projet de règlement portera le numéro 26-1069 et est intitulé : **Règlement régissant l'utilisation de l'eau potable, les branchements au réseau d'aqueduc, les entrées d'eau ainsi que l'arrosage.**

ARTICLE 3 : DÉFINITION

Arrosage automatique :

Désigne tout appareil d'arrosage, relié à l'aqueduc, actionné automatiquement, y compris les appareils électroniques ou souterrains.

Arrosage manuel :

Désigne l'arrosage fait à partir d'un arrosoir ou avec un boyau d'un diamètre maximal de 20 mm, relié à l'aqueduc, équipé d'une

	fermeture à relâchement tenu à la main pendant la période d'utilisation.
Aqueduc :	Désigne le réseau d'aqueduc de la municipalité de Notre-Dame-de-la-Paix.
Bâtiment :	Désigne toute construction utilisée ou destinée à être utilisée pour abriter ou recevoir des personnes, des animaux ou des choses.
Compteur d'eau :	Désigne un appareil servant à mesurer la consommation d'eau.
Habitation :	Signifie tout bâtiment destiné à loger des êtres humains, comprenant, entre autres, les habitations unifamiliales et multifamiliales, les édifices à logements et les habitations intergénérationnelles.
Immeuble :	Désigne le terrain, les bâtiments et les améliorations.
Logement :	Désigne une suite servant ou destinée à servir de résidence à une ou plusieurs personnes, et qui comporte généralement des installations sanitaires de même que des installations pour préparer et consommer des repas, ainsi que pour dormir.
Municipalité :	Désigne la municipalité Notre-Dame-de-la-Paix.
Personne :	Comprends les personnes physiques et morales, les sociétés de personnes, les fiducies et les coopératives.
Propriétaire :	Désigne en plus du propriétaire en titre, l'occupant, l'usager, le locataire, les personnes à charge ou tout autre usufruitier, l'un n'excluant pas nécessairement les autres.
Robinet d'arrêt :	Désigne un dispositif installé par la Municipalité à l'extérieur d'un bâtiment sur le branchement de service, servant à interrompre l'alimentation d'eau de ce bâtiment.
Tuyauterie intérieure :	Désigne l'installation à l'intérieur d'un bâtiment, à partir de la vanne d'arrêt intérieure.
Vanne d'arrêt intérieure :	Désigne un dispositif installé à l'intérieur d'un bâtiment et servant à interrompre l'alimentation en eau de ce bâtiment.

ARTICLE 4 : CHAMPS D'APPLICATION

Ce règlement fixe les normes d'utilisation de l'eau potable provenant de tout aqueduc, privé ou public, et s'applique à l'ensemble du territoire de la municipalité.

Le présent règlement n'a pas pour effet de limiter l'usage de l'eau potable pour des activités de production horticole qui représentent l'ensemble des activités requises pour la production de légumes, de fruits, de fleurs, d'arbres ou d'arbustes ornementaux, à des fins commerciales ou institutionnelles, comprenant la préparation du sol, les semis, l'entretien, la récolte, l'entreposage et la mise en marché.

ARTICLE 5 : AUTORITÉ COMPÉTENTE ET PERMIS

L'application du présent règlement est la responsabilité du contremaître de voirie ou inspecteur en bâtiment ou de toutes autres personnes mandatées par le conseil.

Toute personne doit déposer une demande de permis avant de renouveler, déplacer ou allonger un branchement à l'aqueduc ou raccorder une nouvelle canalisation ou un branchement à l'aqueduc existant.

Les travaux visés par la demande de permis sont exécutés par la Municipalité (ou sous sa surveillance) aux frais du propriétaire (voir Annexe 1 pour la tarification).

ARTICLE 6 : POUVOIRS GÉNÉRAUX DE LA MUNICIPALITÉ

6.1 Empêchement à l'exécution des tâches :

Quiconque empêche un employé de la Municipalité ou une autre personne à son service de faire des travaux de réparation, de lecture ou de vérification, le gêne ou le dérange dans l'exercice de

ses pouvoirs, ou endommage de quelque façon que ce soit l'aqueduc, ses appareils ou accessoires, entrave ou empêche le fonctionnement du réseau de distribution de l'eau potable, des accessoires ou des appareils en dépendant, est responsable des dommages aux équipements précédemment mentionnés en raison de ses actes, contrevient au présent règlement et se rend passible des peines prévues par le présent règlement.

6.2 Droit d'entrée :

Les employés spécifiquement désignés par la Municipalité et l'autorité compétente ont le droit d'entrer, entre 7 h et 19 h, en tout lieu public ou privé, dans ou hors des limites de la municipalité et d'y rester aussi longtemps qu'il est nécessaire afin d'exécuter une réparation ou de constater si les dispositions du présent règlement ont été observées. Toute collaboration requise doit leur être donnée pour leur faciliter l'accès. Ces employés doivent avoir sur eux et exhiber, lorsqu'ils en sont requis, une pièce d'identité délivrée par la Municipalité. De plus, ces employés ont accès, à l'intérieur des bâtiments, aux vannes d'arrêt intérieures.

6.3 Fermeture de l'entrée d'eau :

Les employés municipaux autorisés à cet effet ont le droit de fermer l'entrée d'eau pour effectuer des réparations au réseau de distribution sans que la Municipalité soit responsable de tout dommage résultant de ces interruptions; les employés doivent cependant avertir par tout moyen raisonnable les consommateurs affectés, sauf en cas d'urgence.

6.4 Pression et débit d'eau :

Quel que soit le type de raccordement, la Municipalité ne garantit pas un service ininterrompu ni une pression ou un débit déterminé; personne ne peut refuser de payer un compte partiellement ou totalement à cause d'une insuffisance d'eau, et ce, quelle qu'en soit la cause. Si elle le juge opportun, la Municipalité peut exiger du propriétaire qu'il installe un réducteur de pression avec manomètre lorsque celle-ci dépasse 500 kPa (72,5 psi), lesquels doit être maintenu en bon état de fonctionnement.

La Municipalité n'est pas responsable des dommages causés par une pression trop forte ou trop faible. La Municipalité n'est pas responsable des pertes ou des dommages occasionnés par une interruption ou une insuffisance d'approvisionnement en eau, si la cause est un accident, un feu, une grève, une émeute, une guerre ou pour toutes autres causes qu'elle ne peut maîtriser. De plus, la Municipalité peut prendre les mesures nécessaires pour restreindre la consommation si les réserves d'eau deviennent insuffisantes. Dans de tels cas, la Municipalité peut fournir l'eau avec préférence accordée aux immeubles qu'elle juge prioritaires, avant de fournir les propriétaires privés reliés au réseau de distribution d'eau potable.

Il est défendu d'installer une pompe de surpression sur un tuyau d'entrée raccordé à l'aqueduc municipal sans avoir obtenu, au préalable, l'autorisation de la Municipalité. Le conseil de la municipalité de Notre-Dame-de-la-Paix peut accorder cette autorisation pour des fins d'hygiène publique, de protection contre les incendies, ou pour approvisionner un immeuble industriel, à condition que le requérant se conforme au code de plomberie en vigueur dans la province de Québec et aux règlements de la Municipalité.

6.5 Demande de plans :

La Municipalité peut exiger qu'on lui fournisse un ou des plans de la tuyauterie intérieure d'un bâtiment ou les détails du fonctionnement d'un appareil utilisant l'eau du réseau de distribution d'eau potable de la municipalité.

ARTICLE 7 : UTILISATION DES INFRASTRUCTURES ET ÉQUIPEMENTS D'EAU

7.1 Climatisation, réfrigération et compresseurs :

Il est interdit d'installer tout système de climatisation ou de réfrigération utilisant l'eau potable. Tout système de ce type installé avant l'entrée en vigueur de ce règlement doit être remplacé avant le 1^{er} juin 2028 par un système n'utilisant pas l'eau potable.

Malgré le premier alinéa de cet article, il est permis d'utiliser un système de climatisation ou de réfrigération lorsqu'il est relié à une boucle de recirculation d'eau sur laquelle un entretien régulier est réalisé.

Il est interdit d'installer tout compresseur utilisant l'eau potable. Tout compresseur de ce type installé avant l'entrée en vigueur de ce règlement doit être remplacé avant le 1^{er} juin 2028 par un compresseur n'utilisant pas l'eau potable.

Malgré le troisième alinéa de cet article, il est permis d'utiliser un compresseur lorsqu'il est relié à une boucle de recirculation d'eau sur laquelle un entretien régulier est réalisé.

7.2 Remplacement, déplacement et disjonction d'un branchement de service :

Toute personne doit aviser la municipalité chargée de l'application du règlement avant de disjoindre, de remplacer ou de déplacer tout branchement de service.

Elle doit obtenir de la Municipalité un permis, payer les frais d'excavation et de réparation de la coupe, ainsi que les autres frais engagés par cette disjonction, ce remplacement ou ce déplacement de tout branchement de service. Il en sera de même pour les branchements de service alimentant un système de gicleurs automatiques (voir Annexe 1 pour la tarification).

7.3 Défectuosité d'un tuyau d'approvisionnement :

Tout occupant d'un bâtiment doit aviser la municipalité aussitôt qu'il entend un bruit anormal ou constate une irrégularité quelconque sur le branchement de service.

Les employés de la Municipalité pourront alors localiser la défectuosité et la réparer. Si la défectuosité se situe sur la tuyauterie privée entre le robinet d'arrêt et le compteur, ou entre le robinet d'arrêt et la vanne d'arrêt intérieure du bâtiment, s'il n'y a pas de compteur ou si le compteur est installé dans une chambre près de la ligne de rue, la Municipalité avise alors le propriétaire de faire la réparation dans un délai de cinq (5) jours (voir Annexe 1 pour la tarification).

7.4 Tuyauterie et appareils situés à l'intérieur ou à l'extérieur d'un bâtiment :

Une installation de plomberie, dans un bâtiment ou dans un équipement destiné à l'usage du public, doit être maintenue en bon état de fonctionnement, de sécurité et de salubrité.

La Municipalité n'est pas responsable des pertes ou des dommages causés par l'eau provenant soit d'une installation non adéquate des appareils, soit d'un manque d'entretien ou de la négligence d'un propriétaire ou de toute autre personne s'introduisant dans son bâtiment ou y étant avec sa permission.

De plus, la Municipalité n'est pas responsable des dommages causés à la propriété privée par l'eau provenant d'appareils servant à contrôler l'alimentation, tels que les robinets et autres, lorsque ces appareils sont ouverts au moment où les employés de la Municipalité ouvrent quelque vanne d'arrêt, que ce soit après avoir exécuté des travaux.

7.5 Robinet extérieur :

Le propriétaire d'un bâtiment doit prendre les mesures requises pour faire en sorte qu'un robinet extérieur ne puisse être utilisé sans son consentement.

7.6 Eau de pluie :

Prévoir, dans un court délai, la mise en place de barils récupérateurs d'eau de pluie, servant à plusieurs taches (arroser les fleurs, lavage des véhicules, lavage extérieur, etc.).

7.7 Raccordements :

- a) Il est interdit de raccorder la tuyauterie d'un logement ou d'un bâtiment approvisionné en eau par le réseau de distribution d'eau potable municipal à un autre logement ou bâtiment situé sur un autre lot;
- b) Il est interdit, pour le propriétaire ou l'occupant d'un logement ou d'un bâtiment approvisionné en eau par le réseau de distribution d'eau potable municipal, de fournir cette eau à d'autres logements ou bâtiments ou de s'en servir autrement que pour l'usage du logement ou du bâtiment;
- c) Il est interdit de raccorder tout système privé à un réseau de distribution d'eau potable municipal ou à un système de plomberie desservi par le réseau de distribution d'eau potable municipal.

7.8 Urinoirs à chasse automatique munis d'un réservoir de purge :

Il est interdit d'installer tout urinoir à chasse automatique muni d'un réservoir de purge utilisant l'eau potable. Tout urinoir de ce type installé avant l'entrée en vigueur de ce règlement doit être remplacé avant le 1^{er} juin 2028 par un urinoir à chasse manuelle ou à détection de présence ou bien sans eau.

ARTICLE 8 : UTILISATIONS INTÉRIEURES ET EXTÉRIEURES

8.1 Remplissage de citerne :

En aucun cas, le remplissage d'un camion-citerne ou tout autre bassin d'eau ne pourra faire le plein d'eau potable.

N.B. Pour toute urgence, veuillez communiquer avec la municipalité au 819-522-6610

8.2 Arrosage de la végétation :

L'arrosage manuel d'un jardin, d'un potager, d'une boîte à fleurs, d'une jardinière, d'une platebande, d'un arbre et d'un arbuste à l'aide d'un arrosoir est permis en tout temps. L'arrosage manuel d'un jardin, d'un potager, d'une boîte à fleurs, d'une jardinière, d'une platebande, d'un arbre et d'un arbuste à l'aide d'un boyau d'un diamètre maximal de 20 mm est permis selon les périodes établies à l'article 8.2.1 du présent règlement.

8.2.1 Périodes d'arrosage :

L'arrosage des pelouses, haies, arbres, arbustes ou autres végétaux distribué par des asperseurs amovibles, des systèmes d'arrosage automatique ou par des tuyaux poreux est permis uniquement de 19h30 à 22h00 les jours suivants :

- a) les lundis et mercredis pour l'occupant d'une habitation dont l'adresse est un **chiffre pair**;
- b) les mardis et jeudis pour l'occupant d'une habitation dont l'adresse est un **chiffre impair**.

8.2.2 Systèmes d'arrosage automatique :

Un système d'arrosage automatique doit être équipé des dispositifs suivants :

- a) Un détecteur d'humidité automatique ou d'un interrupteur automatique en cas de pluie, empêchant les cycles d'arrosage lorsque les précipitations atmosphériques suffisent ou lorsque le taux d'humidité du sol est suffisant;
- b) Un dispositif antirefoulement à pression réduite pour empêcher toute contamination du réseau de distribution d'eau potable ;
- c) Une vanne électrique destinée à être mise en œuvre par un dispositif de pilotage électrique et servant à la commande automatique de l'arrosage ou du cycle d'arrosage. Celle-ci doit être installée en aval du dispositif antirefoulement;
- d) Une poignée ou un robinet-vanne à fermeture manuelle servant exclusivement en cas de bris, de mauvais fonctionnement ou pour tout autre cas jugé urgent. La poignée ou le robinet-vanne doit être accessible de l'extérieur. Toutefois, un système d'arrosage automatique, installé avant l'entrée en vigueur de ce règlement et incompatible avec les exigences de cet article, peut être utilisé, mais doit être mis à niveau, remplacé ou mis hors service avant le 1^{er} juin 2028.

8.2.3 Nouvelle pelouse et nouvel aménagement :

Il est permis d'arroser tous les jours aux heures prévues à ***l'article 8.2.1***, une nouvelle pelouse, une nouvelle plantation d'arbres ou d'arbustes et un nouvel aménagement paysager pour une période de dix (10) jour consécutif et ce, suivant le début des travaux d'ensemencement, de plantation ou d'installation de gazon en plaques avec une demande d'autorisation.

L'arrosage d'une pelouse implantée est permis en tout temps pendant la journée de son installation. Les propriétaires qui arrosent une nouvelle pelouse, une nouvelle plantation d'arbres ou d'arbustes ou un nouvel aménagement paysager durant cette période doivent produire les preuves d'achat des végétaux ou des semences concernées sur demande d'une personne responsable de l'application du présent règlement.

8.2.5 Ruissèlement de l'eau :

Il est interdit à toute personne d'utiliser un équipement d'arrosage de façon telle que l'eau s'écoule dans la rue ou sur les propriétés voisines. Toutefois, une certaine tolérance sera accordée pour tenir compte des effets du vent.

8.3 Piscine et spa :

Le remplissage d'une piscine ou d'un spa avec l'eau potable de l'aqueduc est strictement interdit, et ce, en tout temps. Par contre, l'ajout d'un montant d'eau minimal jusqu'à l'écumoire, pour une piscine existante, est permis. Voici quelques trucs pour économiser l'eau :

- a) Procédez à l'ouverture de la piscine tôt au printemps, sans vidanger l'eau gardée ou accumulée au cours de l'hiver;
- b) Vérifiez régulièrement le système de filtration, l'entrée d'eau et la paroi de votre piscine afin de détecter les fuites de de les réparer;
- c) Ne pas faire le remplissage de votre piscine au-delà de 15 centimètres du bord. Cela permettra de diminuer les pertes causées par les éclaboussures;
- d) Limitez l'évaporation causée par la chaleur, en couvrant la piscine lorsqu'elle n'est pas utilisée;
- e) Maintenir la température de votre piscine en dessous de 29°C (84°F);

8.4 Véhicules, entrées d'automobiles, trottoirs, rue, patios ou murs extérieurs d'un bâtiment :

Le lavage des véhicules ainsi que les murs extérieurs des résidences sont permis selon les périodes d'arrosage à l'**article 8.2.1** à la condition d'utiliser un seau de lavage, une brosse de lavage ou un balai, il est possible **uniquement** pour rincer d'utiliser un boyau d'arrosage muni d'un dispositif à fermeture automatique.

Rappelez-vous qu'il n'est aucunement nécessaire d'arroser l'asphalte, les trottoirs et la voie publique, puisque ça ne pousse pas, il est interdit en tout temps de laver, rincer ou arroser. Il est strictement interdit en tout temps d'utiliser l'eau potable pour faire fondre la neige ou la glace des entrées d'automobiles, des terrains, des patios ou des trottoirs.

8.5 Lave-auto :

Tout lave-auto automatique qui utilise l'eau de l'aqueduc doit être muni d'un système fonctionnel de récupération, de recyclage et de recirculation de l'eau utilisée pour le lavage des véhicules. Le propriétaire ou l'exploitant d'un lave-auto automatique doit se conformer au premier alinéa avant le 1^{er} juin 2027.

8.6 Lave-O-Thon :

Un permis doit être demandé à la Municipalité pour tenir un événement de type Lave-O-Thon.

8.7 Bassins paysagers :

Tout ensemble de bassins paysagers, comprenant ou non des jets d'eau ou une cascade ainsi que des fontaines, dont le remplissage initial et la mise à niveau sont assurés par l'aqueduc, doit être muni d'un système fonctionnel assurant la recirculation de l'eau. L'alimentation continue en eau potable est strictement interdite.

8.8 Jeu d'eau :

Tout jeu d'eau doit être muni d'un système de déclenchement sur appel. L'alimentation continue en eau potable est interdite. Tout jeu d'eau non conforme installé avant l'entrée en vigueur du présent règlement doit être remplacé avant le 1^{er} juin 2028.

8.9 Purges continues :

Il est interdit de laisser couler l'eau en continu, sauf si la personne chargée de l'application du présent règlement l'autorise explicitement, et ce, dans certains cas particuliers uniquement.

8.10 Irrigation agricole :

Il est strictement interdit d'utiliser l'eau potable pour l'irrigation agricole, et ce, **en tout temps et sous aucun prétexte**.

8.11 Source d'énergie :

Il est interdit de se servir de la pression ou du débit du réseau de distribution de l'eau potable comme source d'énergie ou pour actionner une machine quelconque.

8.12 Interdiction d'arroser :

La direction générale et/ou la personne chargée de l'application du règlement peut, pour cause de sécheresse, de bris majeurs de conduites d'aqueduc municipales et lorsqu'il est nécessaire de procéder au remplissage des réservoirs municipaux, par avis public, interdire pendant une période déterminée, à toute personne d'arroser des pelouses, des arbres et des arbustes, de procéder au remplissage des piscines ainsi que de laver les véhicules ou d'utiliser de l'eau à l'extérieur, peu importe la raison.

Toutefois, cette interdiction ne touche pas l'arrosage manuel des potagers et des plantes comestibles, en terre ou en pot, des jardins, des fleurs et des autres végétaux faits à l'aide d'un arrosoir. Dans le cas de nouvelles pelouses, de nouvelles plantations, **une autorisation** peut être obtenue de l'inspecteur en bâtiment et environnement si les circonstances climatiques ou les réserves d'eau le permettent.

Tout propriétaire doit se conformer à l'interdiction d'arrosage

8.13 Gaspillage :

Tout gaspillage et/ou usage abusif de l'eau potable de l'aqueduc est prohibé, sachant qu'en période estivale, l'usage en eau potable peut doubler, et ce, même s'il n'en est pas fait mention dans le présent règlement. La moitié de l'eau utilisée à l'extérieur s'évapore ou ruissèle.

ARTICLE 9 : COÛTS, INFRACTIONS ET PÉNALITÉS

9.1 Coûts des travaux :

Les coûts sont indiqués à l'annexe 1.

9.2 Interdictions :

Il est interdit de modifier les installations et de nuire au fonctionnement de tous les dispositifs et accessoires fournis ou exigés par la Municipalité, de contaminer l'eau dans l'aqueduc ou les réservoirs, sans quoi les contrevenants s'exposent aux poursuites pénales appropriées.

9.3 Pénalités :

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible :

- a) S'il s'agit d'une personne physique : - d'une amende de 300 \$ à 600 \$ pour une première infraction; d'une amende de 600 \$ à 1 200 \$ pour une première récidive; d'une amende de 1 200 \$ à 2 400\$ pour toute récidive additionnelle.
- b) S'il s'agit d'une personne morale : - d'une amende de 500 \$ à 800 \$ pour une première infraction; - d'une amende de 1000 \$ à 1 600 \$ pour une première récidive; d'une amende de 2 000 \$ à 3 200 \$ pour toute récidive additionnelle.

Pour toute récidive l'amende sera au double de la première amende. En cas de récidive, en plus des amendes prescrites, le titulaire de l'autorisation qui contrevient au règlement voit son autorisation révoquée immédiatement à compter de la date où il est déclaré coupable de cette infraction, par un jugement final. En outre, il est déchu du droit d'autorisation pour l'année qui suit la fin de la période de validité de l'autorisation ainsi révoquée.

9.4 Délivrance d'un constat d'infraction :

L'inspecteur en bâtiment et environnement est autorisé à délivrer un constat d'infraction relatif à toute infraction au présent règlement.

9.5 Ordonnance :

Dans le cas où un tribunal prononce une sentence quant à une infraction dont l'objet est contraire aux normes du présent règlement, il peut, en sus de l'amende et des frais prévus à l'article 9.2., ordonner que de telles infractions soient, dans le délai qu'il fixe, éliminées par le contrevenant et que, à défaut par le contrevenant de s'exécuter dans ledit délai, ladite infraction soit éliminée par des travaux appropriés exécutés par la Municipalité aux frais du contrevenant.

ARTICLE 10: ENTRÉE EN VIGUEUR :

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté à l'unanimité des conseillers présents

Copie conforme au livre des procès-verbaux, ce 15^e jour du mois de juillet deux mille vingt-six.


Myriam Cabana
Mairesse


Cathy Viens
Directrice générale et greffière-trésorière